

SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-07-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

NATURE DE L'ACTE : MARCHES PUBLICS

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°M2024-18 « EXPOSITION PHOTO DES USSES : EDITING ET TIRAGES »

Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves Mâchard,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération du Comité Syndical n°2020-09-06 en date du 17 septembre 2020 relative aux délégations consenties au Président par le Comité Syndical et au Vice-Président en cas d'empêchement du Président ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire externe pour réaliser la mission « d'Editing et de tirage des clichés de l'exposition photo Ici Coulait une rivière les Usses » ;

CONSIDERANT le montant de la prestation estimé inférieur à 40 000€ HT, seuil de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDERANT la proposition de M. Sylvain LEURENT, auteur photographe, recevable et seul à même de mener cette prestation, en tant qu'auteur des clichés pour l'exposition photo ;

CONSIDÉRANT l'offre de M. Sylvain LEURENT, économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'attribuer le marché n°2024-18 relatif à l'Editing et au tirage des clichés de l'exposition photo Ici coulait une rivière les Usses, à M. Sylvain LEURENT, auteur-photographe affilié à l'AGESSA, domicilié au 121 chemin du Pellans, 74 270 CHAUMONT, n° SIRET 512 827 411 000 46,

Marché conclu pour une durée de 3 mois à compter de sa date de notification et dans la limite de 10 000€ TTC,

La prestation de M. LEURENT comprend la cession des droits pour les prises de vue : territoire France, durée 10 ans, communication interne et externe, tous usages (hors médias et achat d'espace), ainsi que les tirages sur panneaux dibond et PVC.

Article 2 :

D'avoir recours pour le financement de ce marché aux fonds propres du Syndicat, aux aides de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et du mécénat du Crédit Agricole des Savoie, dans le cas où ces opérations répondent aux critères d'éligibilité des partenaires financiers,

Et DIT que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Fait à Bassy, le 03 juillet 2024

**Le Président,
Jean-Yves MACHARD**

